



■ Arrêté du Maire n°2024-058

Portant modification des limites de l'agglomération de Maignelay-Montigny sur la RD n°90.

**Le Maire**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-5,
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-2, R411-2 et R411-25,
- Vu le code pénal,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- Vu le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,
- Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, la Présidente du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,
- Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 4 mars 2016,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Oise en date du 19 septembre 2024,

■ **Considérant :**

Qu'il y a lieu de déplacer les panneaux fixant les limites d'agglomération sur la Route Départementale n°90 à Maignelay-Montigny pour permettre la création d'un rond-point,

■ **Arrête :**

Article 1 : Sur la Route Départementale n°90 à Maignelay-Montigny, les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, type EB10 et EB20, seront déplacés du PR 14+420 au PR 14+380.

Article 2 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées par les panneaux de localisation de type EB10 (panneau d'entrée d'agglomération) et EB20 (panneau de sortie d'agglomération).

Article 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié - Livre 1, 1<sup>er</sup> partie : Généralités ; 5<sup>er</sup> partie : Signalisation d'indication, des services et de repérage - approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977 et du 6 décembre 2011.

Article 4 : Les frais de fourniture, de pose et d'entretien de la signalisation seront supportés par le Département de l'Oise à l'exception des supports spécifiques en entrée d'agglomération, voulus par la commune.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la pose de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- de madame la Sous-Préfète de Clermont ;
- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;

- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
  - de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
  - des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
  - des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
  - de monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale Centre de Saint-Just-en-Chaussée ;
- et affiché et publié dans la commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 20 septembre 2024

Le Maire  
Denis FLOUR

